

E 2799

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 janvier 2005

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance
du 22 décembre 2004
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce des produits textiles.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.01.2005
COM(2004) 857 final

2004/0293 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre la
Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au mandat du Conseil et aux directives de négociations du 26 juillet 2004, la Commission a négocié un accord relatif à la prorogation de l'accord bilatéral existant entre la Communauté européenne et l'Ukraine en matière de commerce de produits textiles.

Cet accord prévoit la prorogation de l'accord actuel sur les textiles (reconduction) jusqu'au 31 décembre 2005, avec reconduction tacite pour une période d'une année supplémentaire. Le double contrôle (surveillance) n'est toutefois plus requis.

En attendant l'achèvement des procédures nécessaires, la Commission propose que le présent accord soit appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2005, sous réserve de réciprocité.

Le Conseil est invité à approuver au nom de la Communauté la présente proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sous la forme d'un échange de lettres modifiant l'accord existant entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, dans l'attente de la conclusion officielle de cet accord au nom de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord bilatéral visant à proroger l'accord bilatéral existant en matière de commerce de produits textiles avec l'Ukraine.
- (2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom de la Communauté.
- (3) Il convient d'appliquer le présent accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2005, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve de réciprocité,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord relatif au commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord visé à l'article premier est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2005 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

Article 3

Conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers¹, la Commission peut adopter les mesures prévues au point 6 de l'échange de lettres signé le 19 décembre 2000, à savoir le rétablissement du régime de contingent en vigueur en 2000 en cas de non application par l'Ukraine des taux de droits prévus au paragraphe 1.5 de l'échange de lettres.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

¹ JO L 275 du 8.11.1993, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2200/2004 du Conseil (JO L 374 du 22.12.04).

ANNEXE

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine, représentée par le gouvernement ukrainien, concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles de 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres signé le 19 décembre 2000

Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles de 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 19 décembre 2000 (ci-après dénommé l'"accord").

1. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, l'accord ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2004. La Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 1.1. L'annexe I de l'accord, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord et qui contient aussi les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I au règlement (CEE) n° 3030/93². Sans préjudice des règles générales d'interprétation de la nomenclature combinée, la désignation des marchandises est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention "ex", les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.
 - 1.2. À l'article 2, paragraphe 1, la deuxième phrase est abrogée, de même que le titre III du protocole A de l'accord.
 - 1.3. À l'article 20, paragraphe 1 de l'accord, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

‘Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.’
 - 1.4. Dans le texte de l'article 20, paragraphe 1, une troisième phrase est ajoutée comme suit:

‘L'application de l'ensemble des dispositions du présent accord est automatiquement prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2006, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, six mois avant le 31 décembre 2005, qu'elle n'accepte pas cette prorogation.’

² Cette annexe a été publiée en 2004 au Journal officiel de l'Union européenne n° L 51 du 20.2.2004.

- 1.5. Les droits appliqués par l'Ukraine aux exportations communautaires de produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé ne doivent pas excéder les taux convenus dans l'échange de lettres signé le 19 décembre 2000.
2. Si l'Ukraine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant l'expiration de l'accord, les accords et règles de l'OMC s'appliquent à compter de la date d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.
3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2005 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Par le Conseil de l'Union européenne

Lettre du gouvernement ukrainien

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du _____, dont le texte est le suivant:

"Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles de 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 19 décembre 2000 (ci-après dénommé l'"accord").

1. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, l'accord ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2004. La Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 1.1. L'annexe I de l'accord, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord et qui contient aussi les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I au règlement (CEE) n° 3030/93³. Sans préjudice des règles générales d'interprétation de la nomenclature combinée, la désignation des marchandises est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention "ex", les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.
 - 1.2. À l'article 2, paragraphe 1, la deuxième phrase est abrogée, de même que le titre III du protocole A de l'accord.
 - 1.3. À l'article 20, paragraphe 1 de l'accord, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

‘Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.’
 - 1.4. Dans le texte de l'article 20, paragraphe 1, une troisième phrase est ajoutée comme suit:

‘L'application de l'ensemble des dispositions du présent accord est automatiquement prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2006, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, six mois avant le 31 décembre 2005, qu'elle n'accepte pas cette prorogation.’
 - 1.5. Les droits appliqués par l'Ukraine aux exportations communautaires de produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé ne doivent pas excéder les taux convenus dans l'échange de lettres signé le 19 décembre 2000.

³ Cette annexe a été publiée en 2004 au Journal officiel de l'Union européenne n° L 51 du 20.2.2004.

2. Si l'Ukraine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant l'expiration de l'accord, les accords et règles de l'OMC s'appliquent à compter de la date d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.
3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2005 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement d'Ukraine reconnaît le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Par le gouvernement ukrainien
